

Arrêt

n° 148 730 du 29 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2015 par Musa ADAMU, qui déclare être de nationalité nigériane, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité nigériane, d'ethnie haoussa et issue d'une famille musulmane. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association. Vous déclarez vous être converti à la religion catholique.

Né le 11 mars 1965 à Kano, vous y passez la majeure partie de votre vie. Vous habitez dans le quartier Sabo Gari dans la concession familiale, avec votre épouse et vos enfants. Vous n'avez jamais été à l'école, vous avez juste suivi des cours d'alphabétisation. Avant votre départ du Nigeria, vous travaillez comme transporteur.

Le 21 janvier 2012, votre épouse et votre fille sont tuées devant un commissariat de police à Kano dans un attentat à la bombe perpétré par la secte islamiste Boko Haram. Après leur décès, vous commencez à fréquenter l'église catholique Saint Charles de Kano. Vous vous rendez régulièrement le samedi et le dimanche à la messe. Au cours de l'année 2013, vous faites à deux reprises un songe au cours duquel vous voyez apparaître Jésus.

En janvier 2014, vous faites part de vos rêves à [S.], un de vos clients et fidèle de l'église St Charles Catholic Church. [S.] vous emmène alors auprès du prêtre de cette église. Au cours de la messe, le prêtre vous présente à toute l'assemblée et, à la fin de la messe, il vous bénit en vous imposant les mains. Désormais, vous faites partie de la communauté chrétienne.

En juin 2014, un de vos frères vous surprend en train de lire la bible. Après avoir constaté que vous aviez abandonné la religion musulmane au profit de la religion chrétienne, vos frères vous menacent, vous chassent de la maison et préviennent l'autorité religieuse de votre quartier. Le 5 juin 2014, vous quittez la maison et vous vous réfugiez chez [S.].

Le 27 juin 2014, vous apprenez qu'un attentat à la voiture piégée a eu lieu dans l'église Saint Charles. Le lendemain, des hommes se présentant comme des policiers viennent vous chercher chez [S.]. Celui-ci leur fait croire que vous n'êtes pas là. Après leur départ, il vous conduit chez son ami [W.].

Le 10 septembre 2014, grâce à l'aide financière que vous avez reçue des fidèles de votre église, vous quittez définitivement le Nigeria. Vous prenez un avion à partir de l'aéroport international de Kano à destination de la Belgique. Le lendemain, vous arrivez sur le territoire du Royaume et introduisez votre demande d'asile le 12 septembre 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

En effet, vous dites avoir des problèmes avec les membres de votre famille et les autorités religieuses de votre quartier parce que vous avez abandonné la religion musulmane au profit de la religion chrétienne. Vous situez le début de votre conversion à partir du moment où vous vous êtes présenté au prêtre de l'église St Charles de Kano et lui avez fait part de votre désir de vous convertir à la religion catholique. Vous expliquez qu'au cours de la messe, le prêtre vous a présenté à toute l'assemblée et qu'à la fin de la célébration, il vous a imposé les mains pour vous bénir, en janvier 2014 (voir rapport d'audition du 19 février 2015, page 3). Or, le CGRA note que vos déclarations relatives à l'église que vous avez fréquentée sont lacunaires, contradictoires et peu circonstanciées, ce qui n'est pas crédible dans la mesure où le fait d'avoir été dans une église catholique à Sabo Gari constitue le motif principal des poursuites qui seraient engagées contre vous au Nigeria.

Ainsi, lors de votre audition par le CGRA le 12 janvier 2015, vous commencez par affirmer en début d'audition que vous étiez musulman et que vous vous êtes converti au christianisme en mai 2014 (voir rapport d'audition du 12 janvier 2015, page 3). Pourtant, au cours de votre seconde audition le 19 février 2015, lorsqu'il vous est demandé de préciser à quel moment vous avez considéré vous être converti, vous déclarez en janvier 2014 en précisant qu'il s'agit du dimanche où votre client [S.] vous a présenté aux fidèles de l'église catholique Saint Charles (voir rapport d'audition du 19 février 2015, page 3).

Confronté à cette contradiction lors de votre audition au CGRA le 19 février 2015, vous n'apportez aucune explication convaincante (voir rapport d'audition du 19 février 2015, page 3).

De même, lors de votre passage devant les services de l'Office des étrangers, vous déclarez que [S.] vous a emmené à l'église catholique Saint Charles une semaine après votre conversion. Vous ajoutez qu'après la messe [S.] a expliqué aux fidèles de l'église que vous aviez eu des problèmes à cause de votre conversion et leur a demandé de vous aider. Vous dites que c'est ainsi que les fidèles se sont cotisés (voir questionnaire destinée au CGRA, page 15). Or, lors de votre audition au CGRA le 19 février 2015, vous situez le moment où [S.] vous a emmené à l'église deux semaines après que vous

avez rencontré des problèmes avec votre famille suite à votre conversion (voir rapport d'audition du 19 février 2015, page 6)

Confronté à cette contradiction lors de votre audition au CGRA le 19 février 2015, vous n'apportez aucune explication convaincante (voir rapport d'audition du 19 février 2015, page 6).

Par ailleurs, s'agissant de votre conversion à la religion catholique, le CGRA relève que vos déclarations comportent d'importantes imprécisions et invraisemblances qui ne lui permettent pas d'y croire et, partant, aux faits qui en découlent.

Ainsi, vous expliquez que vous êtes musulman, mais que depuis 2012, après la mort de votre épouse le 21 janvier 2012, vous fréquentiez l'église catholique Saint Charles de Kano. Vous précisez que vous assistiez à la messe le samedi et dimanche de 16h00 à 18h00, au moins deux fois par mois (voir rapport d'audition du 12 janvier 2015, page 10 et rapport d'audition du 19 février 2015, page 2). Pourtant en dehors du signe de la croix, que vous dites être une prière, mais que vous n'avez d'ailleurs pas sur faire convenablement lors de votre audition du 12 janvier 2015 (voir rapport d'audition du 12 janvier pages 10 et 11 et copie d'informations jointes au dossier administratif), vous ne connaissez aucune autre prière récitée lors de la messe, ce qui est tout à fait invraisemblable pour une personne qui a assisté régulièrement pendant presque deux ans à la messe.

De même, vous n'avez pu décrire le déroulement de la messe, ignorant le nombre de lectures qui sont lues au début de la messe, avant l'évangile, le moment où est récité la prière du Notre Père, les moments importants de la messe ou encore le moment de la quête. Il n'est pas crédible non plus que vous ne sachiez pas ce que le célébrant lève et bénit dans une coupe avant de le distribuer aux fidèles et que vous prétendez avoir reçu de l'eau bénie à boire au cours de la célébration eucharistique (voir rapport d'audition du 12 janvier 2015, pages 10 et 11 et rapport d'audition du 19 février 2015, pages 4 et 5).

Tout comme, il est invraisemblable que vous ne connaissiez aucun sacrement catholique, ni même celui qu'on reçoit pour faire partie de la communauté des chrétiens et que vous ignorez ce qu'est le baptême (voir rapport d'audition du 12 janvier 2015, page 10 et rapport d'audition du 19 février 2015, page 5). Pour le surplus, il n'est pas crédible que vous souteniez que, chez les catholiques, la période de jeûne, qui correspond à celle du ramadan chez les musulmans, est variante. En effet, vous soutenez que certains font 15 jours tandis que d'autres 20 jours (voir rapport d'audition du 19 février 2015, page 5 et copie d'informations jointes au dossier administratif).

De surcroît, le CGRA juge peu crédible que le prêtre de l'église Saint Charles de Kano à qui vous avez manifesté votre désir de devenir catholique se soit contenté de vous imposer les mains afin de vous bénir sans vous proposer de suivre des enseignements pour apprendre la religion chrétienne ou vous parler des sacrements d'initiation chrétienne, alors qu'une des missions des prêtres dans les églises catholiques est d'enseigner la religion chrétienne aux non-initiés comme vous (voir rapport d'audition du 19 février 2015, page 5 et copie d'informations jointes au dossier administratif).

Dans la mesure où vous déclarez être devenu catholique, avoir passé plusieurs jours chez un chrétien avant votre départ du pays, avoir été présenté et accueilli dans une église catholique, avoir assister régulièrement, au moins deux fois par mois à la messe catholique depuis 2012 jusqu'en juin 2014, le CGRA pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez répondre à des questions élémentaires, ce d'autant plus que vous étiez nouveau dans l'église catholique, face à des rites forts différents de ce que vous avez connu dans la mosquée, ce qui aurait dû éveiller votre curiosité et vous amener à vous renseigner sur la religion catholique.

En outre, le CGRA relève que les informations que vous fournissez à propos de l'église catholique Saint Charles de Kano où un attentat a eu lieu le 27 juillet 2014 sont lacunaires et erronées, ce qui n'est pas du tout crédible pour un fidèle de cette église. Ainsi, vous déclarez de manière erronée que l'attentat du 27 juillet 2014 à l'église St Charles a fait quatre morts et que celui-ci a eu lieu à 16h00. De même, vous avez été incapable de préciser le nombre de blessés dans cet attentat, alors que vous dites avoir été informé de cet attentat par un fidèle de cette église le jour de cet incident avant votre départ du pays (voir rapport d'audition du CGRA du 19 février 2015, page 7 et copie d'informations jointes au dossier administratif).

Au vu des importantes lacunes, imprécisions et incohérences qui affectent vos déclarations, le CGRA n'est pas convaincu que vous fréquentiez, même de manière irrégulière, l'église catholique Saint Charles de Kano.

Enfin, le CGRA souligne que les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ainsi, votre carte d'identité, votre acte de naissance, votre carte de banque et votre carte de résidence que vous déposez à l'appui de votre demande ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit, ces documents permettant juste d'établir votre identité et votre nationalité nigériane, non remises en cause dans le cadre de la présente décision.

Quant à la convocation émanant du chef de votre quartier en langue haoussa (voir traduction dans le rapport d'audition du 12 janvier 2015, page 6), le CGRA relève qu'il n'est pas établi que ce document se rapporte à votre récit d'asile. En effet, sur cette convocation, il est mentionné que vous êtes invité à vous présenter le 9 juin 2014 à 8h30 devant la justice coutumière sans aucune autre précision quant au motif de votre convocation.

Notons par ailleurs qu'il ressort clairement des informations disponibles au CGRA que les régions du Nigeria touchées par la violence de Boko Haram se situent principalement dans le nord et le centre du pays. Bien que Boko Haram ait également menacé de sévir dans le sud du Nigeria, cette partie du pays n'a jusqu'à présent pas été touchée par des actes de terrorisme comparables à ceux commis dans le nord et le centre du pays. Par ailleurs, il ressort des informations disponibles au CGRA que, depuis 2009, Boko Haram commet régulièrement des attentats contre des cibles chrétiennes et occidentales au Nigeria, il apparaît également que les autorités nigérianes - d'abord en la personne du président Umaru Musa Yar'Adua (un musulman) et après sa mort en la personne de Goodluck Jonathan (un chrétien) - ont pris des mesures, et continuent de prendre des mesures, contre la violence et pour combattre activement ce mouvement.

Force est dès lors de conclure que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « *des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation »* (requête, page 3).

3.2. En termes de dispositif, elle demande, « *à titre principal : de réformer la décision attaquée, et de lui accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ; à titre subsidiaire : d'annuler la décision ; à titre plus subsidiaire : de lui accorder le statut de protection subsidiaire »* (requête, page 8).

3.3. En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier un article publié sur le site internet jeuneafrique.com, intitulé « *Nigeria : frappes aériennes sur des positions de Boko Haram* », et daté du 29 mars 2013.

3.4. A l'audience, la partie requérante a déposé, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir un attestation, rédigée en langue anglaise, et datée du 19 mars 2015.

4. Examen de la demande

4.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, § 1^{er}, 2° « annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^e sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité des craintes exprimées.

La partie défenderesse rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, elle souligne en premier lieu que les déclarations du requérant concernant l'église qu'il aurait fréquentée sont lacunaires, contradictoires et peu circonstanciées. Elle souligne également le caractère imprécis et invraisemblable du récit du requérant concernant sa conversion religieuse. La partie défenderesse tire encore argument des méconnaissances du requérant concernant l'attaque de l'église à laquelle il dit appartenir, et du manque de pertinence ou de force probante des documents versés au dossier. Enfin, elle estime, sur la base des informations qui sont en sa possession, que la situation qui prévaut actuellement au Nigéria ne relève pas de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle souligne notamment, au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 qu' « *il est de notoriété publique que le groupe terroriste Boko-Haram sévit au Nigeria. Une intervention de troupes de pays étrangers, dont le Tchad, est même en cours. Contrairement à ce que la partie adverse affirme, ce groupe opère dans tout le pays* » (requête, page 7).

4.4. En l'espèce, le Conseil observe que la provenance du requérant depuis la ville nigériane de Kano n'est aucunement remise en cause.

Le Conseil observe encore que, selon l'argumentation développée par la partie défenderesse, laquelle reprend les conclusions de la recherche menée par son service de documentation relative aux « zones d'action de Boko Haram », les violences perpétrées par ce groupe armé « se situent principalement dans le nord et le centre du pays ». En effet, à la lecture de cette recherche, il apparaît que les attaques de la secte islamiste Boko Haram « se limitent jusqu'ici principalement au Nord du pays ». Afin d'étayer cette analyse, ladite recherche se réfère à différentes cartes qui recensent les exactions commises. Toutefois, le Conseil ne peut que constater, à l'analyse de ces cartes, que la ville de provenance du requérant, Kano, figure systématiquement dans les zones d'influence de Boko Haram. Par ailleurs, force est de constater que la recherche du service de documentation de la partie défenderesse date du 16 mai 2014, en sorte que l'actualité des informations sur lesquelles elle se base est sujette à caution.

4.6. Partant, sans qu'il y ait lieu, à ce stade, de se prononcer sur la pertinence du surplus de la motivation de la décision attaquée, de même que sur le bien-fondé des arguments développés en termes de requête, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit pallié à la lacune sus évoquée, ce pour quoi il est sans aucune compétence.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1er

La décision rendue le 27 février 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON S. PARENT